

- 4) Subsidiairement et dans le contexte du champ d'application du droit de l'Union, lors des élections municipales et des élections au Parlement européen, l'article 6, sous e), du règlement général sur la protection des données et le principe de proportionnalité consacré aux considérants 4 et 129 de ce règlement s'opposent-ils à une réglementation nationale d'application dudit règlement, telle que celle en cause au principal, qui interdit et limite d'emblée toute possibilité de filmer le dépouillement du scrutin dans les locaux électoraux, et omet, voire interdit de réglementer de manière distincte les différents éléments figurant dans l'enregistrement vidéo et empêche dès lors d'atteindre les objectifs du règlement, notamment assurer la protection des données à caractère personnel par d'autres moyens?
- 5) L'article 6, paragraphe 1, sous e), du règlement général sur la protection des données s'oppose-t-il à ce que les actes visant à établir le déroulement et le dépouillement légal des résultats des élections soient qualifiés de tâches d'intérêt public, justifiant une certaine ingérence, subordonnée à l'exigence de proportionnalité, dans les données à caractère personnel des personnes présentes dans les locaux électoraux, lorsque lesdites personnes remplissent une fonction officielle, publique et réglementée?
- 6) En cas de réponse positive à la question précédente, la protection des données à caractère personnel s'oppose-t-elle à une réglementation nationale qui interdit de collecter et de traiter des données à caractère personnel et limite la possibilité d'effectuer des enregistrements vidéo accessoires d'équipements ou d'objets et de matériel ne contenant pas de données à caractère personnel, lorsqu'il existe potentiellement une possibilité de collecte des données à caractère personnel par enregistrement vidéo des personnes présentes dans les locaux et qui y exercent une activité d'intérêt général?

(¹) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial da Comarca dos Açores
(Portugal) le 14 mai 2021 — KU e.a./SATA International — Azores Airlines SA**

(Affaire C-308/21)

(2021/C 329/14)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Judicial da Comarca dos Açores

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KU, OP, GC

Partie défenderesse: SATA International — Azores Airlines SA

Question préjudicielle

Un retard de plus de trois heures ou l'annulation de vols causés par une défaillance de l'approvisionnement en carburant à l'aéroport d'origine, lorsque ce dernier est responsable de la gestion du système d'approvisionnement en carburant, constituent-ils une «circonstance extraordinaire» au sens et aux fins de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).